



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **30 SEP. 2011**

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

n° 1283-2011 PC

A R R E T E

**portant des prescriptions complémentaires à la Société ALUMINIUM
PECHINEY (appartenant au Groupe RIO TINTO ALCAN), concernant sa
demande de modification de ses installations de combustion avec la mise
en place de 3 nouvelles chaudières basse pression fonctionnant
exclusivement au gaz naturel, au niveau de son établissement de
Gardanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs aux Grandes Installations de Combustion, en l'occurrence l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié et l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (application GEREP),

Vu la directive dite IPPC et à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement décennal pour lequel le bilan a été réalisé pour la période 1996-2006,

Vu le Plan National d'Allocation des quotas d'émissions de CO₂ (PNAQ) pour lequel l'exploitant devrait faire évoluer son quota de 217 787 tonnes à 230 196 tonnes,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral N°56-1975-A du 24 mai 1978 et les arrêtés préfectoraux le modifiant, notamment l'arrêté préfectoral n°2001-280/39-2001-A 7 août 2001 concernant l'application de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 et l'arrêté n°38462010 PC du 15 novembre 2010 concernant les suites données au bilan de fonctionnement décennal,

Vu la demande, émise par l'exploitant, d'autorisation de modification de ses installations de combustion avec la mise en place de 3 nouvelles chaudières basse pression fonctionnant exclusivement au gaz naturel, au niveau de son établissement de Gardanne,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2011,

Considérant que l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'usine de Gardanne de la société Aluminium Pechiney (Groupe Rio Tinto Alcan) est actuellement produite via 2 chaudières mixtes fioul/gaz, avec une puissance autorisée de ces deux chaudières de 2 * 84 MW, et deux unités de cogénération exploitées par la Société Gardannaise de Cogénération,

Considérant que le contrat de cogénération est arrivé à échéance en juillet 2011 et que la société Aluminium Pechiney souhaite être autonome sur le plan énergétique tout en n'excluant pas de continuer à fonctionner encore avec une ligne de cogénération, compte tenu de l'incertitude sur le fonctionnement de ces installations dans un nouveau contexte de libéralisation du marché de l'électricité,

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de modification de ses installations de combustion avec la mise en place de 3 nouvelles chaudières basse pression fonctionnant exclusivement au gaz naturel,

Considérant que la puissance totale de ces nouvelles chaudières (3 * 16,4 MW soit 49,2 MW) est inférieure au seuil de 50 MW de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils pour la notion de modification substantielle, et que par conséquent, et après analyse des éléments du dossier pour s'assurer de l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement de ce projet, cette modification notable n'est pas considérée comme substantielle,

Considérant qu'une Evaluation des Risques Sanitaires a été réalisée dans le dossier de demande de l'exploitant, en prenant en compte toutes les émissions atmosphériques de l'ensemble de site, et que l'analyse de ce document conduit à ce que soit également proposé des prescriptions complémentaires sur les émissions de poussières générées par le site, étant précisé que ces dernières ne sont pas liées au fonctionnement des nouvelles chaudières,

Considérant que la mise en place des 3 nouvelles chaudières engendrerait un transfert des émissions de la cogénération vers les nouvelles chaudières d'Aluminium Pechiney, avec une diminution des NOx et du CO sur la totalité du site,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALUMINIUM PECHINEY – Groupe RIO TINTO ALCAN, dont le siège social est situé au 725 rue Aristide Bergès – 38340 VOREPPE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à augmenter la puissance thermique de ses installations de combustion par l'exploitation de 3 nouvelles chaudières BP, et pour ce faire à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne -route de Biver – BP 62 – 13541 GARDANNE CEDEX, une usine de fabrication d'alumine dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral N°56-1975-A du 24 mai 1978 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux N°2001-280/39-2001-A 7 août 2001 (application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et N°38462010 PC du 15 novembre 2010 (suites données au bilan de fonctionnement décennal).

Certaines prescriptions existantes de l'arrêté préfectoral N°2001-280/39-2001-A 7 août 2001 sont abrogées par le présent arrêté comme suit :

Références des articles de l'AP du 7 août dont les prescriptions sont abrogées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2	Article 1.2.1
Articles 4.4.1 et 4.4.2	Titre 3
Article 4.4.3	Titre 7

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations de classe DC (installations soumises à déclaration contrôlées), les contrôles périodiques (par des organismes agréés) prévus par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas exigés.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau des activités visées par la nomenclature des ICPE, figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubriques nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres Volume autorisé	Régime (1)
1136-B.c	Emploi de l'ammoniac	Recherche et développement Q < 1 tonne	D
1180-1	Utilisation d'appareils imprégnés de Polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	Ensemble de l'usine Q = 60 tonnes	D
1418-3	Stockage et emploi de l'acétylène	Atelier chaudronnerie Q = 150 kg	D
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Garage Q = 15 m3 de gasoil Chaudières Q = 5200 m3 de fioul lourd Atelier de calcination Q = 1450 m3 de fioul lourd	A
1434-1.b	Installation de remplissage de liquides inflammables de réservoirs de véhicules à moteur	Garage Q < 20 m3/h de gasoil.	D
1611-2	Dépôt d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Atelier d'attaque, décantation, etc Q = 73 tonnes	D
1630-B-1	Emploi et stockage de lessive de soude	Atelier d'attaque, décantation, etc Q = 2750 tonnes	A
1715	Substances radioactives (utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) 1) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Ensemble de l'usine : Q = 73 10 ⁴	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, ensachage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels	Atelier de préparation de la bauxite: - déchargement, concassage et stock passant : Q = 750 kW - broyage : Q = 3500 kW Atelier de parachèvement de l'alumine : - broyage AL TECH : Q = 600 kW - ensachage : Q = 50 kW	A
2546	Traitement des minerais et affinage des métaux non ferreux	Ensemble de l'usine Q = 725 000 tonnes/an	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Ateliers de chaudronnerie et d'ajustage Q < 50kW	D
2910-A.1	Installations de combustion	Groupe énergétique : - chaudière n° 2 (fuel/gaz naturel) : Q = 84 MW - chaudière n° 3 (fuel/gaz naturel) : Q = 84 MW - 3 chaudières BP de 16,4 MW (gaz naturel) : Q = 49,2 MW - un groupe électrogène (gasoil) : Q = 5 MW. Total groupe énergétique : 222,2 MW Atelier de calcination (gaz naturel) : - four n° 2 : Q = 23,2 MW four n° 3 : Q = 23,2 MW four n° 4 : Q = 40,6 MW four n° 5 : Q = 52,2 MW sécheur Q = 2,0 MW Total de la rubrique : 363,4 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Garage Q < 10kW	NC
2930-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Garage Q = à 1100 m2	NC

(1) D : Déclaration, A: autorisation. NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE
GARDANNE	AM	23
	AW	71 et 132
	BA	1, 2, 3, 114, 115, 122, 125, 130, 131, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 168, 170, 172, 175, 176, 178 et 179
	BT	1 et 52
	CL	42, 140 et 142
	CM	58 et 62
	CN	2, 3, 5, 7, 13, 38 et 39
	CO	9
	CP	41, 53, 84, 139, 146, 148, 153, 155, 157, 160, 161 et 166 à 171
	CR	1, 38, 47, 49, 50, 52, 53, 55, 58 et 59
	CT	37

Les 3 nouvelles chaudières BP seront implantées au Nord de la section CN, parcelle 39.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations de combustion n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Sans objet pour les nouvelles installations de combustion.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-79 du code de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles prévues à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du même code.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (c.-à-d. le tribunal administratif territorialement compétent) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 TEXTES (DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES) APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/10	Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1 ^{er} novembre 2010.
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/05/07	Arrêté du 31 mai 2007 (modifié) fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés pour la période 2008-2012
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Code de l'environnement, notamment :	
- Partie réglementaire, Livre V, Titre IV : Déchets, Section 3 : Circuits de traitement des déchets (articles R. 541-42 à R. 541-48 notamment) - Partie réglementaire, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 2 : Rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R. 224-20 à R. 224-41-9 notamment)	

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture notamment). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement par exemple).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les arrêtés préfectoraux ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions des articles 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions du titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si les points de prélèvement et de mesure ne sont pas implantés conformément aux normes en vigueur, l'exploitant doit justifier - via un organisme agréé - de la représentativité des mesures, et de l'impossibilité technico-économique de satisfaire aux dispositions applicables.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET CONDITIONS GENERALES DE REJET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Puissance
1	Chaudière n°2	Gaz naturel / fioul lourd	84 MW
2	Chaudière n°3	Gaz naturel / fioul lourd	84 MW
3	3 chaudières Basse Pression	Gaz naturel	49.2 MW
4	Groupe électrogène	Gasoil	5 MW

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	80	2,5	105 000	8 m/s
Conduit N° 2	80	2,5	105 000	8 m/s
Conduit N° 3	40	1,9	70 000	8 m/s
Conduit N° 4	13	0,5	8 500	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (261 Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3
	Gaz naturel	Fioul lourd	Gaz naturel	Fioul lourd	Gaz naturel
Combustible					
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	50	5	50	5
SO ₂	35	1 700	35	1 700	15
NO _x en équivalent NO ₂	225	450	225	450	100
CO	100	100	100	100	100
HCl					10
HF					5
COV(1)	110	110	110	110	50
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,01
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se+ Te)	1 exprimée en (As + Se+ Te)	1 exprimée en (As + Se+ Te)	1 exprimée en (As + Se+ Te)	1 exprimée en (As + Se+ Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1	1	1	1	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (2)	10	10	10	10	10

(1) exprimé en carbone total

(2) pour la somme

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Selon le mode de fonctionnement des installations relatif au combustible utilisé, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Mode 1 : la chaudière N°2 fonctionne au gaz naturel, la chaudière N°3 au fioul lourd et les 3 chaudières basse pression au gaz naturel

- SO₂ : 120 kg/h ;
- NO_x : 60 kg/h ;
- Poussières : 5 kg/h.

Mode 2 : la chaudière N°2 et la chaudière N°3 fonctionnent au fioul lourd et les 3 chaudières basse pression au gaz naturel

- SO₂ : 240 kg/h ;
- NO_x : 80 kg/h ;
- Poussières : 8 kg/h.

Les limites annuelles du flux des polluants émis par toutes les chaudières sont fixées comme suit :

- flux annuel de SO₂ : 450 tonnes ;
- flux annuel de NO_x : 280 tonnes.

Dans la situation où l'exploitant ferait appel à l'installation tierce de cogénération présente sur son site pour fournir de la vapeur nécessaire au fonctionnement de l'usine, le flux annuel des rejets de NO_x pourra être porté à 330 tonnes.

ARTICLE 3.2.6. GROUPE ELECTROGENE

Les groupes électrogènes sont exploités conformément notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié le 14 novembre 2003, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pas de prescription additionnelle particulière.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Pas de prescription additionnelle particulière.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Pas de prescription additionnelle particulière.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Pas de prescription additionnelle particulière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées sur un plan mis à jour.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux domestiques et eaux usées industrielles) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, notamment : eaux exclusivement pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'orage), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières, eaux de purge des circuits de refroidissement), éventuelles eaux résiduelles après épuration interne, eaux domestiques, etc.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Pas de prescription additionnelle particulière.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Pas de prescription additionnelle particulière.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Pas de prescription particulière.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Pas de modification des prescriptions existantes.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les eaux résiduelles générées par les installations de combustion doivent être en circuit fermé et réutilisées dans le processus de fabrication.

Les eaux de purge doivent être collectées et acheminées vers le réseau d'eau usées de l'usine afin d'être valorisées comme eaux de process.

TITRE 5 - DECHETS**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 5.1.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Pas de prescription additionnelle.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Pas de prescription additionnelle.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions du titre 7 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé.

Une analyse du risque foudre (A.R.F.), réalisée par un organisme compétent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012. D'ici à cette échéance (période transitoire), les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts à risque identifié ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Pas de prescription additionnelle.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste doit comprendre à minima :

- une soupape de surpression côté vapeur ;
- 2 pressostats de sécurité qui arrêtent la chauffe suite à une détection de pression haute ;
- des détecteurs de flamme qui en cas d'absence de flamme commandent l'arrêt de l'alimentation de la chaudière ;
- contrôle d'étanchéité de la rampe avant le démarrage du cycle d'allumage ;
- pré-balayage du foyer de chauffe avant l'allumage ;
- des vannes de sécurité (asservissement automatique) en cas de rupture de la canalisation de gaz naturel en amont ou en aval du poste de détente permettant de couper l'alimentation en gaz sur la canalisation existante ;
- système de sécurité type orifices calibrés en amont des chaudières sur la nouvelle canalisation alimentant les 3 chaudières BP, permettant de couper l'alimentation en gaz.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'exploitant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le bâtiment abritant le Groupe Energétique, un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Détecteurs gaz :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant le gaz naturel afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Coupure d'alimentation en combustible :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en gaz naturel, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

La capacité de rétention (ou cuvette de rétention) est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions applicables.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs présentant les risques de pollution les plus importants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage ; le dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'au moins 1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles installées à proximité de chacune des installations de combustion fonctionnant au fioul ;
- d'extincteurs portatifs de classe 55 B au moins répartis à l'intérieur des locaux, des installations et des lieux présentant un risque spécifique ;
- de 3 poteaux d'incendie au minimum implantés à moins de 50 m des chaudières et d'un seul pour le groupe électrogène ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA) au minimum alimentés par le réseau sous pression du site pour chacune des chaudières et d'un seul pour le groupe électrogène.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée. Les comptes rendus de vérification sont archivés.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Pas de prescription additionnelle.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours.

Article 7.6.6.2. Plan d'intervention

Le plan d'intervention interne du site doit être mis à jour pour tenir compte des risques et moyens d'intervention inhérents aux 3 nouvelles chaudières.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE DU SECTEUR « BAUXITE »

Un programme de mise en place de mesures permettant d'optimiser les équipements de limitation des envois de poussières diffuses dans les installations de réception, concassage, criblage et stockage de bauxite doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2011.

Ce programme devra être axé sur les points suivants :

- abattage des poussières par voie humide ;
- écran physique (végétalisation, filet ou autre) en périphérie du site ;
- confinement des poussières sur les zones sensibles (déchargement, criblage notamment).

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit faire réaliser une étude pour déterminer les valeurs limites de retombées de poussières (g/m²/j) qui seraient en adéquation avec les valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les poussières PM₁₀ et PM_{2,5} dans l'atmosphère, avant le 31 janvier 2012.

Dans les 6 mois suivant la réception de cette étude, l'exploitant proposera, le cas échéant, les mesures techniques complémentaires à celles évoquées à l'article 8.1.1 qui permettraient de respecter ces valeurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant dispose, pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, d'un système de management environnemental ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité, ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n°1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	
	Combustible utilisé : gaz naturel	Combustible utilisé : fioul lourd
Débit	En continu	En continu
O ₂	En continu	En continu
CO	En continu	En continu
Poussières	Annuelle	Evaluation en permanence par opacimétrie, par exemple
SO ₂ (1)	Annuelle	Trimestrielle
NO _x	En continu	En continu
COV, HAP, métaux	Annuelle	Annuelle

(1) En plus de ces mesures, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

L'exploitant fait effectuer, une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.2.1.1.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'auto surveillance transmis comportent une interprétation des résultats de la période considérée, en particulier les causes et l'ampleur des écarts éventuels, une indication des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) et leur efficacité attendue, des commentaires sur les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, et la mention des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance.

TITRE 10 - DIVERS

ARTICLE 10.1

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.2

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

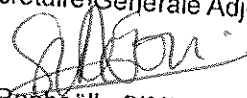
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 30 SEP. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI